



Commercy - Château Stanislas
55200 Commercy
Tél : 03 29 91 02 18 / fax : 03 29 91 75 75
www.commercy.fr

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance
du
lundi 18 décembre 2023**

Procès- Verbal

L'an deux mille vingt trois, **le lundi dix-huit décembre à 19 heures 30.**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 11 décembre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Jean-Philippe VAUTRIN, Martine MARCHAND, Élise THIRIOT, Patrick BARREY, Angélique GÉNART, Gérald CAHU

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Sandrine KIEFER, Olivier LEMOINE, Annette DABIT, Florent CARÉ, Nelly LOMBARD, Claude LAURENT, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Gérard LANDO, Olivier GUCKERT, Jean-Benoît JANNOT, Céline ÉTIENNE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Laetitia SACCHIERO qui donne pouvoir à Angélique GÉNART

Philippe ROCHAT qui donne pouvoir à Claude LAURENT

Laila AHADDAR qui donne pouvoir à Florent CARÉ

Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Nelly LOMBARD

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Olivier LEMOINE

Carole DELAMARCHE qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Monsieur Edmond GUILLERY et Madame Jessica LEROY

Conseillers en exercice : Présents : 21 - Absents : 2 – Pouvoirs : 6 - Votants : 27

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil municipal, puis donne lecture des pouvoirs transmis.
Le quorum étant atteint, la séance commence.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'observer une minute de silence en mémoire des deux personnes décédées samedi 16 décembre dans un accident de circulation.

Une minute de silence est observée par les membres du Conseil municipal

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil municipal 2 modifications de l'ordre du jour :

- **Ajout du dossier** - RPQS du service d'assainissement non collectif de la communauté de Communes
- **Retrait du dossier** - Convention de résidence avec la Compagnie MAVRA

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES :

1. Ajustement de la subvention de fonctionnement CCAS 2023
2. Mise à disposition d'agents aux budgets annexes eau et assainissement
3. Solde de subvention d'investissement du SIVU des Ouillons

RESSOURCES HUMAINES :

1. Modification du tableau des emplois
2. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

DAG :

1. Dérogations municipales 2024 au repos dominical pour les commerces

DAJ/URBA:

1. Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)
2. Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »
3. Bilan annuel 2023 des acquisitions et cessions
4. Convention de partenariat de développement territorial et touristique en forêt domaniale de Commercy

DST :

1. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté aux Élus communautaires lors du Conseil du 09/11/23

DAT:

1. Validation de la liste des documents à la vente dans la boutique du Musée et de leurs tarifs
2. Attribution d'une subvention aux associations pour leur participation au défilé de Saint-Nicolas
3. Mise au pilon d'ouvrages
4. Convention avec la bibliothèque sonore pour la mise à disposition de locaux
5. Attribution d'une subvention à la Mission Locale du Sud Meusien pour l'aide à la location des locaux.
6. Convention de partenariat Ville de Commercy – CERFAV
7. Subvention exceptionnelle au Sporting Club Commerzien
8. Convention de mise à disposition d'équipement sportif au collège des tilleuls

DGS:

1. Subvention à destination de l'Association AMAFOT pour la valorisation des événements de la Ville – Année 2023

Les Conseillers municipaux sont invités à adopter le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 6 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

"Monsieur BARREY présente les travaux qui seront réalisés dans la rue de Lisle. Le chantier devrait commencer le premier semestre 2024 pour une durée de 10 semaines."

"Monsieur GUCKERT souhaite savoir si une réunion d'information est programmée avec les riverains."

"Monsieur BARREY indique qu'une réunion sera organisée avec l'entreprise au début du chantier afin d'apporter les informations souhaitées par les riverains. Il précise également qu'un travail de signalisation sera fait sur le parking des Roises afin de permettre une meilleure visibilité des places disponibles. Une réflexion est également en cours pour la création d'une place de livraison."

"Monsieur GUCKERT demande une précision sur la gestion des sorties de garage."

"Monsieur BARREY indique que cette problématique est prise en compte par le bureau d'étude."

"Monsieur GUCKERT regrette que les mobilités douces ne soient pas suffisamment prises en compte dans ce projet."

"Monsieur BARREY indique que cette voie sera limitée à 30 km/h et qu'ainsi, les vélos pourront l'utiliser dans les deux sens. Par ailleurs, des croix de Saint André seront positionnées afin d'éviter les stationnement sauvages. Des places de stationnements seront également créées à l'occasion de ces travaux."

FINANCES

Ajustement de la subvention de fonctionnement CCAS 202

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 23/003 en date du 30 janvier 2023 accordant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Commercy un acompte de 120 000,00 € sur le montant total de la subvention 2023,

Vu la délibération n° DCM2023/053 en date du 11 avril 2023 fixant à 401 220,67 € la subvention de fonctionnement au profit du CCAS au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant que le CCAS s'est vu notifier des subventions et participations en cours d'année 2023 et qu'il est ainsi possible de réduire la subvention de fonctionnement prévue au budget principal 2023 de la ville de 41 803,00 € ;

Considérant le fait que certains organismes assurent principalement leurs missions grâce à l'appui financier de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AJUSTER** le montant de la subvention de fonctionnement versée au CCAS de Commercy pour l'exercice 2023 et de la fixer à hauteur de 359 417,67 €.
- **DE FIXER** à 359 417,67 € le montant de cette subvention de fonctionnement pour 2023.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus à l'article 657362 du budget 2023 de la commune.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AJUSTER** le montant de la subvention de fonctionnement versée au CCAS de Commercy pour l'exercice 2023 et de la fixer à hauteur de 359 417,67 €.
- **DE FIXER** à 359 417,67 € le montant de cette subvention de fonctionnement pour 2023.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus à l'article 657362 du budget 2023 de la commune.

Mise à disposition d'agents aux budgets annexes eau et assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de leur temps de travail, plusieurs agents de la Direction des Services Techniques, de la Direction des Affaires Financières et de la Direction de l'Administration Générale sont amenés à réaliser des tâches au profit des budgets annexes eau et assainissement : une part représentative de leur travail est effectuée sur ces services annexes.

Pour des raisons de sincérité budgétaire, il est proposé au Conseil municipal :

• **D'AUTORISER** le principe d'une mise à disposition de quatre agents (responsable des services techniques, directrice de l'administration générale, responsable finances et agent comptable) à compter de 2023, au profit des budgets annexes eau et assainissement, selon les éléments suivants :

Mise à disposition au profit du Budget Eau	% temps de travail prévu	Nbre d'heures annuelles de travail	Imputation budget Ville (titre)	Imputation budget Eau (mandat)
Responsables des Services Techniques	15 %	1607	70841 – 811	6215
Directrice de l'Administration Générale	1,00 %	1607		
Responsable finances	1,00 %	1607		
Agent Comptable	1,00 %	1607		

Mise à disposition au profit du Budget Assainissement	% temps de travail prévu	Nbre d'heures annuelles de travail	Imputation budget Ville (titre)	Imputation budget Assainissement (mandat)
Responsables des Services Techniques	15 %	1607	70841 – 811	6215
Directrice de l'Administration Générale	1,00 %	1607		
Responsable finances	1,00 %	1607		
Agent Comptable	1,00 %	1607		

Ainsi, des crédits budgétaires seront ouverts dans chacun des budgets concernés : au compte 70841 (recettes) du budget Ville et au compte 6215 (dépenses) des budgets eau et assainissement.

Et,

Il est proposé au Conseil municipal ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer en fin de chaque année, les écritures relatives à la facturation de ces heures par la Ville aux budgets annexes eau et assainissement, en fonction du temps réellement mis à disposition.

« Monsieur GUCKERT demande si une délibération sera nécessaire au cas où le réalisé serait différent de l'estimation proposée. »

« Monsieur le Maire répond qu'en effet, dans le cas d'une différence constatée, une délibération sera prise afin d'ajuster le versement. »

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer en fin de chaque année, les écritures relatives à la facturation de ces heures par la Ville aux budgets annexes eau et assainissement, en fonction du temps réellement mis à disposition.

Solde subvention d'investissement 2023 SIVU des Ouillons

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Ouillons en date du 15 mai 1984 modifiés le 9 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU des Ouillons en date du 22 mars 2023 validant l'appel de participations des communes membres à hauteur de 70% au 15/04/2023 et le solde à la fin des travaux ;

Pour rappel, la commune de Commercy s'est constituée, avec les communes d'Euville et de Vignot, en syndicat intercommunal nommé SIVU des Ouillons, ayant pour vocation la création et l'administration d'une salle polyvalente située à Vignot.

Les statuts du syndicat créé prévoient une contribution de la commune de Commercy à hauteur de 45%, les deux autres communes contribuant respectivement à 45% et 10%.

En 2023, le SIVU des Ouillons a effectué les investissements suivants :

- Travaux d'éclairage ;
- Travaux de plomberie sur l'ensemble de la chaufferie gaz et installation de chauffe eau ;
- Réfection du parking (phase 3) ;
- Achat d'une table en inox ;
- Achat de coffres de rangement ;
- Achat de tapis de gymnastique ;
- Renouvellement de matériel informatique.

Le total prévisionnel de ces investissements s'élevait à 66 988,70 € TTC desquels sont déduits la participation au titre de la DETR égale à 7 969,00 € et la déduction d'une partie de l'excédent d'investissement de 21 599,43 € soit un reste à charge de 37 420,27 €.

Suite à la réception des factures, auxquelles sont déduites la DETR et la déduction d'une partie de l'excédent, le reste à charge s'élève à 36 393,01 €.

Par délibération en date du 18 septembre 2023, la Ville de Commercy a versé un acompte de 70% (sur la base des dépenses prévisionnelles) égal à 11 840,62 € au profit du SIVU des Ouillons.

Cette subvention correspond à la différence entre l'appel à participation réel et l'acompte déjà versé soit 16 376,85 € déduit de 11 840,62 €.

Sur ces bases, il est proposé de valider le versement du solde de subvention d'équipement égal à 4 536,23 € au profit du SIVU des Ouillons.

Il est proposé au Conseil municipal ;

- **DE VALIDER** le versement du solde de subvention d'équipement égal à 4 536,23 € au profit du SIVU des Ouillons.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 de la commune.

« Monsieur GUCKERT fait remarquer que les subventions sont calculées sur des montants TTC. »

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** le versement du solde de subvention d'équipement égal à 4 536,23 € au profit du SIVU des Ouillons.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 de la commune.

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement, son article 3 et son article 34 qui indiquent que les emplois dans chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé, ainsi que son article 97 qui précise les conditions de suppression de poste,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29/11/2023 ;

Considérant le tableau des emplois à la date du 18/09/2023 ;

Il est proposé de modifier le tableau des emplois de la commune pour tenir compte d'un certain nombre de modifications.

Les modifications sont les suivantes :

- Modification de la durée hebdomadaire de service pour l'emploi à temps non complet (7,43/35^{ème}) au musée (adjoint du patrimoine catégorie C)
- Prise en compte des nouvelles durées hebdomadaires de service au conservatoire suite aux inscriptions de la rentrée

Le tableau des emplois ainsi modifié est présenté.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DÉCIDER** de modifier la durée hebdomadaire de service pour l'emploi à temps non complet (7,43/35^{ème}) au musée (adjoint du patrimoine catégorie C)
- **DE DÉCIDER** de prendre en compte des nouvelles durées hebdomadaires de service au conservatoire suite aux inscriptions de la rentrée
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 5 abstentions

Le Conseil municipal décide :

- **DE DÉCIDER** de modifier la durée hebdomadaire de service pour l'emploi à temps non complet (7,43/35^{ème}) au musée (adjoint du patrimoine catégorie C)
- **DE DÉCIDER** de prendre en compte des nouvelles durées hebdomadaires de service au conservatoire suite aux inscriptions de la rentrée
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

*Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,*

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 novembre 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement :

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Il est proposé au Conseil municipal:

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

« Monsieur LANDO fait part de son regret sur le traitement, par l'État de la perte du pouvoir d'achat, par l'attribution d'une prime et non d'une valorisation des salaires. Il fait remarquer que cette disposition ne couvre pas l'inflation actuelle. »

« Monsieur VAUTRIN précise que cette disposition est exploitée au maximum du cadre réglementaire et que nombreuses communes ne l'ont pas mise en place. »

« Monsieur GUCKERT fait remarquer que les agents de la fonction publique territoriale sont les moins bien rémunérés des 3 fonctions publiques au regard de leurs qualifications et missions. Il ajoute que son groupe a décidé la liberté de vote sur ce dossier mais qu'il lui paraît important de marquer son soutien aux agents de la collectivité, à l'heure où d'autres font circuler dans Commercy le coût de cette décision par citoyen commerzien. »

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour et 1 abstention

Le Conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dérogations municipales 2024 au repos dominical pour les commerces

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L 3132-26 du code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aucune demande de dérogation ne peut désormais être faite par les commerçants.

La liste peut cependant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Dans les établissements, dont le fonctionnement où l'ouverture est rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical ; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont par exemple concernés, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate
- hôtels, restaurants et débits de boissons
- débits de tabac
- entreprises de spectacles,
- commerces de détail du bricolage, fleuristes etc...

La liste complète des activités concernées figure à l'article R 3132-5 du Code du travail.

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail et l'article R 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil municipal et du Conseil communautaire.

Les organisations d'employeurs et de salariés du département ont été sollicitées par courrier en date du 27 novembre 2023.

Les avis reçus en retour sont les suivants :

NOM	DATE DE RETOUR	AVIS
CGT 55	15/12/23	Défavorable
FO 55	08/12/23	Défavorable
FEH	05/12/23	Favorable
CFDT	18/12/2023	Défavorable

Toutefois, Monsieur le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La dérogation concernant plus de cinq dimanches, la Communauté de Communes Commercy Void

Vaucoeurs a également été sollicitée et a porté la question à l'ordre du jour au prochain conseil communautaire.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2024, concernent :

- L'enseigne "NOZ"
- L'enseigne "MATCH"
- L'enseigne "Lidl"
- L'enseigne "Chaussea"
- L'enseigne "Bricomarché"
- L'enseigne "jouet Sajou"

Afin d'anticiper d'éventuelles demandes en cours d'année par d'autres enseignes et compte tenu des périodes de soldes d'hiver, d'été et des fêtes de fin d'année, il est préférable de porter le nombre de dimanche demandés à 12 pour toutes les branches de commerces de détails ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente au titre de l'article R 3132-5 du code du travail.

La Communauté de Communes a été saisie, par courrier daté du 27 novembre 2023, afin d'émettre un avis sur la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates ci-après, liées à des événements commerciaux, festifs ou culturels qui rythment la vie locale de Commercy. Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune (où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés) pour les commerces suivants :

- vente de chaussures et maroquinerie
- branches habillement (prêt à porter - lingerie - accessoires de mode)
- librairie – papeterie
- parfumerie - cosmétiques – esthétique et parapharmacie
- articles de sport et de loisirs
- audiovisuel - électronique - équipement ménager
- automobile
- cadeaux – gadgets
- chocolaterie - confiserie – biscuiterie
- bijouterie fantaisie
- antiquités - brocante - objet d'art
- équipement du foyer (tissu d'ameublement - linge de maison - luminaire – décoration et bazars)
- cycles - motocycles – quadricycles
- jeux – jouets
- magasins multi-commerces
- optique -lunetterie

L'avis porte sur les neuf dimanches suivants sur décision du Maire prise par arrêté municipal pour ces commerces de détails :

- 07 et 14 janvier 2024,
- 30 juin 2024,
- 07 juillet 2024,
- 24 novembre 2024,
- 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).

Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :

- 07 et 14 janvier 2024 (soldes d'hiver),
- 30 juin 2024 (soldes d'été),
- 25 août 2024
- 01 et 08 septembre 2024 (rentrée scolaire),
- 24 novembre 2024,
- 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).

Il est proposé au Conseil municipal:

- **DE DONNER un avis favorable sur le calendrier d'ouverture les dimanches en 2024.**
 - Pour les commerces de détails :
 - 07 et 14 janvier 2024,
 - 30 juin 2024,
 - 07 juillet 2024,
 - 24 novembre 2024,
 - 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).
 - Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :
 - 07 et 14 janvier 2024 (soldes d'hiver),
 - 30 juin 2024 (soldes d'été),
 - 25 août 2024
 - 01 et 08 septembre 2024 (rentrée scolaire),
 - 24 novembre 2024,
 - 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).

« Madame ÉTIENNE souhaite connaître la raison pour laquelle la date du 24 novembre a été retenue. »

« Monsieur BARREY indique que les enseignes lancent dès cette période les propositions commerciales de fin d'année. »

« Monsieur LANDO regrette ces ouvertures qui ont un impact négatif sur la vie de famille des salariés. Si les salariés étaient correctement payés, à travailler par nécessité, elles et ils préféreraient passer leur dimanche en famille. »
« Monsieur GUCKERT note le travail de la commission, mais regrette le nombre de dimanches accordés, il propose que seulement 6 dimanches soient retenus pour l'ensemble des secteurs d'activité afin de permettre une meilleure communication commerciale. Il souhaite également que ce dossier soit présenté plutôt dans l'année. »

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 5 contre

Le Conseil municipal décide :

- **DE DONNER un avis favorable sur le calendrier d'ouverture les dimanches en 2024.**
 - Pour les commerces de détails :
 - 07 et 14 janvier 2024,
 - 30 juin 2024,
 - 07 juillet 2024,
 - 24 novembre 2024,
 - 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).
 - Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :
 - 07 et 14 janvier 2024 (soldes d'hiver),
 - 30 juin 2024 (soldes d'été),
 - 25 août 2024
 - 01 et 08 septembre 2024 (rentrée scolaire),
 - 24 novembre 2024,
 - 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).

DAJ/URBA

Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie dispose que la définition des zones pour chacune des sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie doit tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour rappel, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation du projet, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

En revanche, ces zones représentent un intérêt pour les porteurs de projet. En effet, ces derniers pourront bénéficier d'une instruction accélérée, de bonus financiers incitatifs mis en place par l'État mais aussi les projets seront susceptibles d'obtenir l'acceptation locale plus facilement car la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables sont soumises à la consultation du public.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération néanmoins il ne bénéficiera pas des dispositions précédentes.

Au regard de ces dispositions et des contraintes applicables sur le territoire communale, il vous ait proposé de retenir les zones d'accélération suivantes :

- ✓ **Éolien** : aucune zone retenue
- ✓ **Méthanisation** : voir Annexe 1 et Annexe 1 bis (orange) correspondant aux parcelles cadastrées ZK 01, 13, 14, 15 et 207 de la zone A (zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
- ✓ **Photovoltaïsme** : voir Annexe 2 (rose) correspondant aux zones U (zone Urbaine), A (zone Agricole) et AU (zone A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy.
- ✓ **Agrivoltaïsme** : voir Annexe 3, Annexe 3 bis et Annexe 3 ter (bleu) correspondant aux parcelles cadastrées ZM 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 76, 79, 80, 81, 84, 93 ainsi que la parcelle cadastrée AL 27.

Ainsi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy approuvé le 19 novembre 2001, modifié le 29 janvier 2007 ; modifié le 10 mai 2010, le 25 octobre 2010, le 17 septembre 2012, le 9 décembre 2012, le 7 décembre 2015, le 17 septembre 2018 ; modifié le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le Bureau Municipal le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission le 6 décembre 2023 ;

Vu les cartographies annexées ;

Considérant les contraintes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Commercy et de son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Considérant la réunion de concertation des élus municipaux du 11 octobre 2023 ;

« Monsieur JANNOT fait part de son souhait, confirmé par un courrier adressé à Monsieur le maire, de retirer le périmètre de son exploitation des zones d'accélération identifiées pour la méthanisation. »

« Monsieur le Maire rappelle que l'objectif est de faciliter la création de projet et en aucun cas d'obliger les propriétaires à développer ces énergies. Il signale que le courrier de monsieur Jannot est arrivé trop tard. »

« Monsieur Guckert rappelle qu'il avait demandé par mail à Monsieur Lemoine, porteur du dossier, dès le 24/11, après avoir consulté le concerné, pour demander le retrait de la zone biogaz de la partie entourant l'exploitation de monsieur Jannot. Cette position a été répétée à la commission.»

« Monsieur GUCKERT indique que la procédure mise en place par l'État ne permet pas une véritable consultation de la population. Il regrette cette situation au regard des enjeux sur le PLU. Il souhaite également avoir une précision sur le compte rendu de la réunion du 6 décembre dernier indiquant un travail programmé avec l'ABF sur le PLU. »

« Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser une analyse des points portant à interprétation et ne prenant pas en compte les enjeux qui ont émergés ces dernières années. »

« Monsieur GUCKERT fait remarquer que les plans n'ont pas été envoyés avec l'ordre du jour. »

« Monsieur Guckert signale qu'il y a conflit d'intérêt pour monsieur Lemoine qui est en même temps porteur du dossier en commission et au conseil et personnellement intéressé. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.

MM LEMOINE et JANNOT et Mme BOUROTTE (pouvoir donné à M. LEMOINE) ne participent pas au vote

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 4 contre et 1 abstention

Le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.

DAJ/URBA

Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie dispose que la définition des zones pour chacune des sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie doit tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour rappel, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation du projet, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

En revanche, ces zones représentent un intérêt pour les porteurs de projet. En effet, ces derniers pourront bénéficier d'une instruction accélérée, de bonus financiers incitatifs mis en place par l'État mais aussi les projets seront susceptibles d'obtenir l'acceptation locale plus facilement car la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables sont soumises à la consultation du public.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération néanmoins il ne bénéficiera pas des dispositions précédentes.

Au regard de ces dispositions et des contraintes applicables sur le territoire communale, il vous ait proposé de retenir les zones d'accélération suivantes :

- ✓ **Éolien** : aucune zone retenue
- ✓ **Méthanisation** : voir Annexe 1 et Annexe 1 bis (orange) correspondant aux parcelles cadastrées ZK 01, 13, 14, 15 et 207 de la zone A (zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
- ✓ **Photovoltaïsme** : voir Annexe 2 (rose) correspondant aux zones U (zone Urbaine), A (zone Agricole) et AU (zone A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy.
- ✓ **Agrivoltaïsme** : voir Annexe 3, Annexe 3 bis et Annexe 3 ter (bleu) correspondant aux parcelles cadastrées ZM 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 76, 79, 80, 81, 84, 93 ainsi que la parcelle cadastrée AL 27.

Ainsi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy approuvé le 19 novembre 2001, modifié le 29 janvier 2007 ; modifié le 10 mai 2010, le 25 octobre 2010, le 17 septembre 2012, le 9 décembre 2012, le 7 décembre 2015, le 17 septembre 2018 ; modifié le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le Bureau Municipal le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission le 6 décembre 2023 ;

Vu les cartographies annexées ;

Considérant les contraintes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Commercy et de son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Considérant la réunion de concertation des élus municipaux du 11 octobre 2023 ;

« Monsieur JANNOT fait part de son souhait, confirmé par un courrier adressé à Monsieur le maire, de retirer le périmètre de son exploitation des zones d'accélération identifiées pour la méthanisation. »

« Monsieur le Maire et Monsieur VAUTRIN pensaient que les échanges avec Monsieur JANNOT à l'occasion d'une visite en permanence de la mairie et d'un échange en commission, auraient convaincu Monsieur JANNOT de l'intérêt de figurer dans cette zone. »

« Monsieur le Maire rappelle que l'objectif est de faciliter la création de projet et en aucun cas d'obliger les propriétaires à développer ces énergies. Il signale que le courrier de monsieur Jannot est arrivé trop tard. »

« Monsieur Guckert rappelle qu'il avait demandé par mail à Monsieur Lemoine, porteur du dossier, dès le 24/11, après avoir consulté le concerné, pour demander le retrait de la zone biogaz de la partie entourant l'exploitation de monsieur Jannot. Cette position a été répétée à la commission.»

« Monsieur GUCKERT demande à Monsieur le Maire une modification du projet de délibération visant à retirer la zone biogaz autour de l'exploitation de Monsieur Jannot. »

*« Monsieur le Maire propose de soumettre cette demande au vote. »
Cette demande est rejetée par le vote. »*

« Monsieur GUCKERT indique que la procédure mise en place par l'État ne permet pas une véritable consultation de la population. Il regrette cette situation au regard des enjeux sur le PLU. Il souhaite également avoir une précision sur le compte rendu de la réunion du 6 décembre dernier indiquant un travail programmé avec l'ABF sur le PLU. »

« Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser une analyse des points portant à interprétation et ne prenant pas en compte les enjeux qui ont émergés ces dernières années. »

« Monsieur GUCKERT fait remarquer que les plans n'ont pas été envoyés avec l'ordre du jour. »

« Monsieur Guckert signale qu'il y a conflit d'intérêt pour monsieur Lemoine qui est en même temps porteur du dossier en commission et au conseil et personnellement intéressé. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.

MM LEMOINE et JANNOT et Mme BOUROTTE (pouvoir donné à M. LEMOINE) ne participent pas au vote

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 4 contre et 1 abstention

Le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.

Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ainsi que favoriser l'entente locale avec la région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance, remplaçant la conférence régionale des SCOT. Cette conférence, pilotée par le Président de Région, est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Monsieur le Président du Conseil Régional, après consultation des associations et fédérations des collectivités, propose la composition suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Cohérence Territoriale :
 - SCOT de l'Agglomération Messine
 - SCOT de la Région de Strasbourg
 - SCOT des Vosges Centrales
 - SCOT des Territoires de l'Aube
 - SCOT du Pays Barrois
 - SCOT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCOT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCOT du Pays de Langres
 - SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCOT d'Epervain et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCOT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Euro-métropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Euro-métropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
- Commune de Sainte-Barbe (88)
- *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'État ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie

- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9-2 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la proposition de composition de Monsieur le Président du Conseil régional par un courrier en date du 19 octobre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS** sur la composition de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

« Monsieur BARREY précise que la création de cette commission est imposée par la réglementation et que sa composition est à la discrétion du Président de Région. »

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 5 abstentions

Le Conseil municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur la composition de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Bilan annuel 2023 des acquisitions et cessions

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de la Commune,

Considérant que l'état des acquisitions immobilières intervenues sur l'exercice 2023, en cela avec une signature de l'acte d'acquisition en 2023 tel ci-après rapporté :

Désignation	Localisation	Surface	Identité du vendeur	Régime juridique	Objet de la cessions	Montant (HT)
AB 366	9 rue d'Alsace	88 ca	GEORGES Didier	Acquisition classique	Immeuble (ORI)	10 000,00€
AB 260 et AB 261	2-4 rue des Colins	60 ca	Diocèse de Verdun	Acquisition classique	Immeuble (ORI)	26 000,00€

Considérant que l'état des cessions immobilières intervenues sur l'exercice 2023, en cela avec une signature de l'acte de cession en 2023 tel ci-après rapporté :

Désignation	Localisation	Surface	Identité du cessionnaire	Régime juridique	Objet de la cessions	Montant (HT)
AH 639, AH 641, AH 644	1 Impasse des Jardins	07a 47ca	EL MIFTAH	Cession classique	Parcelle	33 615,00€

Il est proposé au Conseil municipal de **PRENDRE ACTE** de ce bilan.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de cette présentation.

Convention de partenariat de développement territorial et touristique en forêt domaniale de Commercy

En 1998, l'ONF et la Commune de Commercy ont signé une convention concernant la réhabilitation de la Fontaine Royale située en forêt domaniale de Commercy appartenant à l'État et gérée par l'ONF. La convention prévoyait le renouvellement complet des jeux, la création d'un étang, la création de l'arboretum du garde et de sentiers pédestres. Ces équipements ont été renouvelés ou mis en place grâce à la participation financière prépondérante de la Commune de Commercy.

Ces équipements nécessitent un entretien afin de continuer à remplir leur mission d'accueil du public.

Le Maire de Commercy a demandé à l'ONF de lui permettre de procéder à l'entretien de ces équipements détaillés ci-après, à l'instar de ses propres aires de jeux et mobiliers, c'est-à-dire avec le personnel et les moyens matériels de la Commune.

L'aire de jeux de la Fontaine Royale et la zone touristique environnante sont en effet très fréquentées et constituent un point d'attrait pour la population de Commercy mais aussi pour les communes voisines pour laquelle ils constituent des éléments importants du patrimoine local.

La Commune de Commercy souhaite continuer à apporter son concours à l'entretien de ces équipements avec ses propres moyens car cela constitue, pour elle, un signe important de son attachement à la conservation de ce patrimoine local. Elle souhaite aussi continuer à la mise en valeur du site visé plus haut, domaine privé forestier de l'État, en partenariat avec le gestionnaire de cet espace.

L'ONF répond favorablement à cette demande.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriale,

Vu le Code Forestier, et plus particulièrement ses articles R.121-2 et L. 121-1

Vu le Code du tourisme, et plus particulièrement ses articles L.111-1 et L.111-2

Vu les objectifs du Contrat en son article 3 pour la période 2018/2029

Vu le projet de Convention proposé par l'ONF

Considérant la nécessité d'établir une telle convention,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat de développement territorial et touristique en forêt domaniale de Commercy
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat de développement territorial et touristique en forêt domaniale de Commercy
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention

DST :

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
présenté aux Élus communautaires lors du Conseil du 09/11/23**

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a été destinataire le 20 novembre 2023, du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté aux Élus communautaires lors du Conseil du 09/11/23.

Ainsi, dans un délai de douze mois suivant cette adoption, il est nécessaire que le Conseil municipal prenne acte de ce rapport et de sa présentation. Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2018 et intervient sur 54 communes.

Monsieur le Maire présente le rapport (ci-joint) aux membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.

« Monsieur BARREY précise qu'une vingtaine de foyers ne sont pas raccordés au réseau collectif. »

« Monsieur GUCKERT rappelle que c'est une obligation pour toutes constructions situées dans la zone couverte par l'assainissement collectif. »

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de cette présentation.

DAT**Validation de la liste des documents à la vente dans la boutique du Musée et de leurs tarifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°97/174 du 20 octobre 1997 instituant une régie de recette pour le Musée, afin de percevoir les droits d'entrée et les produits de la vente des articles boutique ;

Au vu des évolutions de la boutique, il semble pertinent de prendre une délibération mettant à jour la liste des documents vendus, ainsi que leurs tarifs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la liste des documents de la boutique du Musée et leurs tarifs pour l'année 2024 (absence d'augmentation par rapport à l'année 2023). Les 31 documents proposés à la vente (cartes postales, catalogue, livret pédagogique, livre) ci-dessous, vont de 0,50 € à 35 €.

liste des ouvrages	tarifs (€)
catalogue – image du patrimoine	25,00 €
catalogue - la bière : imagerie et imaginaire	23,00 €
catalogue - faïenceries du valcolorois	23,00 €
catalogue - les églises fortifiées de la Meuse	18,00 €
catalogue - 14/18 affiches de la grande guerre	15,00 €
catalogue - hommage à Jules Bastien Lepage	15,00 €
catalogue - la guerre des assiettes	8,00 €
catalogue – Paul-Louis Cyfflé	32,00 €
catalogue – Paul-Louis Cyfflé	25,60 €
catalogue les ivoires de Commercy	30,00 €
livret pédagogique - églises fortifiées de la Meuse	4,00 €
catalogue vitrail commémoratif	30,00 €
carte postale ivoires	0,50 €
carte postale - art sacré (unité)	0,50 €
carte postale - la guerre des assiettes rondes	0,50 €
pochette 10 cartes postales - églises fortifiées	4,50 €
carte postale - églises fortifiées (unité)	0,50 €
carte Gombervaux	0,50 €
carte cadran solaire 1 volet	0,50 €
carte cadran solaire 2 volets	1,00 €
plaquette "objet archéologique"	6,00 €
carte postale Charles Cournault (unité)	0,50 €
carte postale Charles Cournault (série de 6)	2,50 €
carte postale Musée des Ivoires	0,50 €
carte postale - armes à feu (unité)	0,50 €
catalogue de soie et d'or	15,00 €
catalogue Nasium	35,00 €
catalogue Netsukimono - le Japon côté nature	18,00 €
catalogue Netsukimono - le Japon côté nature	12,60 €
carte postale Netsukimono (unité)	0,50 €
De la libération de Commercy aux Commerciens libérés	30,00 €

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** la liste des documents de la boutique du Musée et leurs tarifs pour l'année 2024 (absence d'augmentation par rapport à l'année 2023). Les 31 documents proposés à la vente (cartes postales, catalogue, livret pédagogique, livre) présentés ci-dessus,

Attribution d'une subvention aux associations pour leur participation au défilé de Saint-Nicolas

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de commission du 7 décembre 2023 ;*

La Ville de Commercy a invité les associations à participer au défilé de Saint-Nicolas du 9 décembre 2023. Le Tennis club commerzien, les Archers commerziens, Le Sporting club commerzien, L'Été de la danse, l'école de Rugby de Commercy, l'association Les Crins Noirs ont répondu présents et ont contribué au caractère joyeux et festif du défilé.

Il est proposé de contribuer au projet de ces associations, qui ont engagé des moyens humains et matériels, par le versement d'une subvention de 100 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention de 100 € aux associations suivantes :
 - ✓ Le Tennis club commerzien
 - ✓ Les Archers commerziens
 - ✓ Le Sporting club commerzien
 - ✓ L'Été de la danse
 - ✓ l'École de Rugby de Commercy
 - ✓ L'association Les Crins Noirs

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention de 100 € aux associations suivantes :
 - ✓ Le Tennis club commerzien
 - ✓ Les Archers commerziens
 - ✓ Le Sporting club commerzien
 - ✓ L'Été de la danse
 - ✓ l'École de Rugby de Commercy
 - ✓ L'association Les Crins Noirs

Désherbage de la bibliothèque

*Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de commission du 7 Décembre 2023 ;*

Dans le cadre de la gestion régulière de ses collections, la bibliothèque municipale réalise des opérations de désherbage pour les livres abîmés, périmés ou inadaptés à l'actualité.

La liste ci-dessous correspond aux opérations de désherbage pour la période du second semestre 2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs des opérations de désherbage :

- veiller à la cohérence des collections en proposant des ouvrages actuels aux informations fiables,
- mieux répondre aux attentes du public,
- prioriser la qualité à la quantité,
- aérer les rayonnages pour une meilleure valorisation des collections.

Il est proposé aux Conseil municipal :

- **DE SORTIR** de l'inventaire 2115 documents :
 - 1112 documents mis au rebut pour destruction (849 livres, 263 magazines)
 - 594 documents mis au rebut pour la boîte à lire (594 livres, 0 magazine)
 - 298 dons aux associations Commarchia Volubilis et St. Charles (225 livres, 43 magazines)
 - 111 dons au collège des Tilleuls (0 livre, 111 magazines)

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE SORTIR** de l'inventaire 2115 documents :
 - 1112 documents mis au rebut pour destruction (849 livres, 263 magazines)
 - 594 documents mis au rebut pour la boîte à lire (594 livres, 0 magazine)
 - 298 dons aux associations Commarchia Volubilis et St. Charles (225 livres, 43 magazines)
 - 111 dons au collège des Tilleuls (0 livre, 111 magazines)

Convention avec la bibliothèque sonore pour la mise à disposition de locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Ville de Commercy met à disposition de la bibliothèque sonore un bureau situé au rez-de-chaussé du château.

De ce fait, la Ville de Commercy est amenée à définir les relations contractuelles qu'elle entretient avec cette association, par le biais d'une convention fixant :

- les modalités administratives,
- les modalités juridiques,
- les modalités financières

Le Maire présente la convention (ci-jointe)

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** et **DE L'AUTORISER** à signer la convention de mise à disposition d'un bureau situé au rez-de-chaussé de château à la bibliothèque sonore.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** et **DE L'AUTORISER** à signer la convention de mise à disposition d'un bureau situé au rez-de-chaussé de château à la bibliothèque sonore.

**Attribution d'une subvention à la Mission Locale du Sud Meusien
pour l'aide à la location des locaux.**

*Vu la demande de la Mission locale du 27 novembre 2023 pour l'aide à la location des locaux pour l'année 2022 ;
Vu la délibération 11/196 bis du 27 juin 2011 prévoyant le versement d'une subvention calculée à hauteur de 50 % des montants du loyer de l'année ;*

En 2023, la dépense au titre des loyers de la Mission locale, pour la location des bureaux situés au 54 bis avenue Stanislas de Commercy, s'élève à 17 124,24 €.

Sont pris en compte les avis d'échéance de janvier à décembre 2023 (pour des quittances de décembre 2022 à novembre 2023).

La subvention calculée pour 2023 est de **8 562,12 €** (+6,52 % par rapport à 2022).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention d'aide à la location des bureaux pour 2023, à la Mission Locale du Sud Meusien, d'un montant de 8 562,12 €.

« Monsieur GUCKERT fait part de son inquiétude sur le devenir des Missions locales dans le cadre de la mise en œuvre de France travail. »

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention d'aide à la location des bureaux pour 2023, à la Mission Locale du Sud Meusien, d'un montant de 8 562,12 €.

Convention de partenariat Ville de Commercy – CERFAV

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de commission du 07 décembre 2023 ;*

Considérant que la diffusion, la médiation culturelle, le soutien aux artistes a et la mise en valeur du patrimoine architectural de la Ville constituent des objectifs poursuivis par la Ville ;

Considérant que dans le cadre du cycle des expositions annuel mené dans la salle d'honneur du château Stanislas, le Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers (Cerfav), situé à Vannes le Châtel, a proposé à la Ville de Commercy, dans le cadre de la formation de ses apprentis, de déposer, dans le cadre d'une exposition, les pièces réalisées par 39 apprentis verriers ;

Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation de cette mise à disposition et de cette exposition et ses conditions ;

L'exposition se tiendra du 18 avril 2024 au 26 mai 2024.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de convention joint, qui fixe notamment les modalités de promotion de cette exposition par la Ville, d'installation et d'assurances.

- La Ville s'engage à assurer les œuvres.
- La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et communication.
- La Ville s'engage à organiser et prendre en charge le vernissage de l'exposition.
- La Ville prend à sa charge l'accueil de l'exposition les week-end et jours fériés de 15h00 à 18h00.
- Les apprentis exposent leurs œuvres, durant la durée de l'évènement à titre gratuit.
- La Ville s'engage à accueillir le jury et à prendre part à l'évaluation finale des apprentis.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Subvention exceptionnelle au Sporting Club Commercien

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de commission du 7 décembre 2023 ;*

Le 11 septembre dernier un incendie a ravagé les vestiaires du stade Parmentier et la quasi totalité du matériel nécessaire aux entraînements et aux compétitions du SCC.

Aussi, afin de permettre au club de continuer son activité dans de bonnes conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel d'entraînement et de compétition d'un montant de 2 500 € selon les modalités **suivantes** :
 - un acompte immédiat de 80 %,
 - le solde de 20 % sur présentation de 2 500 € de justificatifs d'achat de matériel.

« Monsieur Guckert demande où en sont les relations entre le club et la commune, en particulier si des solutions temporaires (vestiaires, douches...) sont prévues pour les matchs à la sortie de la trêve hivernale. »

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel d'entraînement et de compétition d'un montant de 2 500 € selon les modalités suivantes :
 - un acompte immédiat de 80 %,
 - le solde de 20 % sur présentation de 2 500 € de justificatifs d'achat de matériel.

Convention de mise à disposition d'équipement sportif au collège des Tilleuls

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le collège les Tilleuls de Commercy dispose d'une section sportive scolaire football.

À cet effet, elle doit faire signer annuellement une convention de partenariat entre les différents interlocuteurs intervenant dans la gestion de cette section comme le Département de la Meuse, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meuse, des clubs de football affiliés à la fédération française de football.

La Ville est concernée par cette convention puisqu'elle met à disposition du collège des créneaux horaires à la salle des Punevelles et au stade Léo Lagrange utilisées à la section sportive (ces créneaux horaires sont déjà définis dans une convention entre la Ville et le collège).

La Ville sera amenée à signer cette convention tous les ans.

Monsieur le Maire présente la convention (ci-jointe).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les ans cette convention type pour la section sportive scolaire de football du collège les Tilleuls.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les ans cette convention type pour la section sportive scolaire de football du collège les Tilleuls.

Subvention à destination de l'Association AMAFOT pour la valorisation des événements de la Ville – Année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de commission du 7 décembre 2023,

Vu la convention établie entre la Ville de Commercy et l'association AMAFOT signée le 16 septembre 2014,

L'association AMAFOT réalise des reportages photos. La Ville de Commercy a un besoin de photos pour ses différentes parutions. Le 16 septembre 2014, une convention entre la Ville et l'Association AMAFOT a été signée dans ce sens.

L'association sollicite auprès de la Ville de Commercy une subvention de:

- 825 € pour la couverture des 33 événements suivants (tarif 25,00 € / événement) :

- Cérémonie en mars
- Vernissage expo absurde en Avril
- Foire de printemps en avril
- Cérémonie du 8 mai
- Vernissage expo mai
- Cérémonie du 18 juin
- Fête de la musique juin
- Fête de la Madeleine 4 juin
- Cérémonie Cohorte 24 juin
- 14 juillet
- Été chez Stan x8
- Cérémonie du 31 août
- Forum des associations sept
- Journée du patrimoine 17 septembre
- Festival Bords de scène en septembre du 10 au 16 x5
- Vernissage expo artistes locaux le 22 sept
- Cérémonie 25 septembre
- Foire d'automne
- Cérémonie 11 novembre
- Cérémonie 5 décembre
- Saint Nicolas 9 et 16 décembre

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VERSER** une subvention de 825,00 € à l'AMAFOT pour la couverture photographique des événements organisés par la ville pour l'année 2023 selon la liste ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VERSER** une subvention de 825,00 € à l'AMAFOT pour la couverture photographique des événements organisés par la ville pour l'année 2023 selon la liste ci-dessus.

DÉCISIONS

- **Décision DAJ_2023_08**
Remboursement assurance
Incendie stade Parmentier
- **Décision DAJ_2023_09**
Remboursement assurance
Vol de câbles
- **Décision SUB_2023_02**
Subvention
Soutien à l'optimisation de la consommation et de la gestion des ressources

Questions diverses:

"Monsieur GUCKERT souligne le volume important des documents transmis aux membres du Conseil municipal. Il sollicite la collectivité sur la création d'une plateforme numérique de dépôt des dossiers qui serait accessibles par les Élus."

"Monsieur le Maire indique qu'il sollicitera les services sur ce point."

Monsieur GUCKERT évoque les problèmes rencontrés à l'EHPAD suite au passage de la commission de sécurité.

"Monsieur Le Maire indique que la situation est prise en compte par la nouvelle Directrice. Des solutions sont en cours d'instruction et des mesures de compensations sont mises à jour afin de permettre l'exploitation. Il estime anormal que de telles informations soient portées à la connaissance du public »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Monsieur Jérôme LEFEVRE



Monsieur Patrick BARREY

